AM0647 65B70003 19.10.09

DÉPOSÉ AU GREFFE
19 OCT. 2009
TRIBUNAL DE COMMERCE

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- JEANJEAN SA,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 4.473.498 euros, dont le siège social est Chemin Rolland - 34725 ST FELIX DE LODEZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 896 520 038 RCS Montpellier,

Représentée par son Président du Directoire, Monsieur Antoine LECCIA, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la décision du Conseil de surveillance en date du 18 septembre 2009,

Ci-après également désignée par les termes « Société Absorbante »

D'une part,

ET

- LAROCHE SA,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 10.349.890 euros, dont le siège social est 22 Rue Louis Bro – 89800 CHABLIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 317 356 574 RCS Auxerre,

Représentée par son Président du Directoire, Monsieur Michel LAROCHE, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des décisions du Directoire en date du 29 septembre 2009,

Ci-après également désignée par les termes « Société Absorbée »

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de JEANJEAN SA et de LAROCHE SA par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. JEANJEAN SA est la société holding du groupe JEANJEAN constitué de plusieurs maisons de vins, sociétés de services et sociétés d'exploitation agricole, ayant une activité dans la production et le négoce du vin. Un organigramme du groupe JEANJEAN est joint en **annexe 1**.

La société JEANJEAN a été fondée en 1870. Le Groupe aujourd'hui est impliqué dans les principaux métiers de la filière vin (production, élevage, négoce).

Le groupe JEANJEAN a mis en place depuis plusieurs années une politique de qualité visant à développer sa notoriété, son image et à proposer des vins haut de gamme.

Dans le cadre de cette politique, le Groupe JEANJEAN s'est ainsi implanté dans le grand sud et la région bordelaise en achetant ou en concluant des accords avec des maisons de vins de renom.

JEANJEAN SA a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation de tous fonds de commerce de vins en gros et notamment l'exploitation du fonds de commerce qui a été apporté par les comparants par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 Septembre 1970.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société à tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou associations en participation.

JEANJEAN SA exerce actuellement quatre activités :

- Le négoce de vins du Languedoc
- La production de vins du Languedoc
- Le support aux filiales du groupe
- La distribution

La société a été constituée sous forme de société anonyme le 22 juillet 1965 pour une durée de 99 ans qui prendra fin le 22 juillet 2064. Elle clôture son exercice le 31 décembre.

Le capital s'élève actuellement à 4.473.498 euros. Il est divisé en 2.236.749 actions de 2 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Des actions gratuites ont été attribuées pour un **montant** total de **85.250 actions nouvelles**.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mai 2009 a autorisé la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions pour au maximum 10 % de son capital au profit de des salariés et des mandataires sociaux du groupe.

JEANJEAN SA n'a émis aucune autre valeur mobilière.

JEANJEAN SA a été introduite sur le second marché en juin 1994 La société est détenue à hauteur 76,96 % par la famille JEANJEAN directement et indirectement et par certains dirigeants du groupe, 17,70 % est détenu par le public, le solde, 5,34 % étant de l'autocontrôle.

Les titres JEANJEAN sont admis aux négociations sur Euronext de Nyse-Euronext (Paris) (Compartiment C, Code ISIN FR0000053043, Code mnémonique JEAN).

La société est dotée d'un Directoire et d'un Conseil de surveillance dont la composition est la suivante :

Directoire :

- Monsieur Antoine LECCIA, Président

- Monsieur Frédéric JEANJEAN
- Madame Brigitte JEANJEAN
- Monsieur Raymond PLANTADE

Conseil de surveillance

- Monsieur Bernard JEANJEAN, Président
- Monsieur Hugues JEANJEAN
- Monsieur Vincent RIEU
- Monsieur Philippe JEANJEAN
- Monsieur Philippe LAUTHIER
- Monsieur Jean François JAMET

II LAROCHE SA est la société holding du groupe LAROCHE composé de plusieurs société détenant chacune un domaine viticole, une société immobilière et des sociétés de services. Un organigramme du groupe LAROCHE est joint en **annexe 2**.

Depuis 2003/2004, le groupe LAROCHE a orienté sa stratégie vers les vins haut de gamme, le développement de la marque transversale Laroche et la distribution sur les réseaux valorisés à l'internationale et dans le traditionnel en France.

LAROCHE SA a pour objet :

- L'étude, la recherche, la conception, la mise au point, l'industrialisation, la commercialisation de tous produits dans le secteur des boissons.
- L'accomplissement des missions de bureau d'études dans le secteur des boissons.
- La fourniture de toutes prestations de services sous la forme de travaux d'études et de recherches et, d'une manière générale, l'assistance et le conseil en matière de gestion, d'économie, d'organisation, de communication, de technique, de marketing, de formation, ainsi qu'en matière administrative
- L'acquisition de la propriété, l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance et l'organisation de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières, la participation directe ou indirecte dans toutes affaires, et ce, en France et à l'étranger
- La constitution soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers de toute entreprise industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières;
- La gestion de tous titres et droits mobiliers ou immobiliers lui appartenant;
- La gestion, notamment administrative ou financière de ces mêmes sociétés
- L'accomplissement au profit des filiales ou des participations de tous types d'opération de trésorerie

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités
- Toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

La durée de la société est fixée à 49 années et expire le 7 novembre 2028.

La société clôture son exercice le 31 mars.

Le capital s'élève actuellement à 10.349.890 euros. Il est divisé en 2.069.978 actions de 5 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

LAROCHE SA a été introduite sur le Marché Libre de Paris le 12 juillet 2000, puis transférée sur ALTERNEXT le 27 avril 2006. La société est détenue à hauteur 55,15 % par la famille LAROCHE directement et indirectement ainsi que par certains des salariés du groupe et 44,85 % est détenu par le public.

M. Michel LAROCHE déclare que les conditions prévues dans les plans d'attributions gratuites d'actions ne seront jamais réalisées.

Les titres LAROCHE SA sont admis aux négociations sur Alternext de Nyse-Euronext (Paris) (Code ISIN FR0000077117, Code mnémonique ALLAR)

La société est dotée d'un Directoire et d'un Conseil de surveillance dont la composition est la suivante :

Directoire :

- Monsieur Michel LAROCHE, Président
- Madame Gwenaël LAROCHE

Conseil de surveillance

- Madame Françoise DUPRESSOIR, Président
- Monsieur Philippe SIMON
- Monsieur François FAURE

III Aucune des deux sociétés concernées n'a émis d'obligations, ou de parts bénéficiaires.

200.000 actions LAROCHE SA détenues par la société LB HOLDING ont été nanties en garantie d'un crédit de trésorerie de 3.500.000 € consenti par l'ensemble des banques du groupe à l'occasion de l'accord de conciliation conclu le 5 janvier 2009 avec l'intervention de Maître ABITBOL.

Les Banques ont donné leur accord pour il soit procédé à la mainlevée, au plus tard à la date de réalisation de la fusion, du nantissement consenti par LB Holding portant sur 200.000 titres de LAROCHE SA qu'elle détient. Un nantissement portant sur des titres de la Société Absorbante d'une valeur équivalente devra s'y substituer jusqu'à la date du remboursement intégral du Crédit de Trésorerie ou du paiement de la totalité du prix de cession de la créance détenue par les Banques envers la Société au titre du Crédit de Trésorerie qui devra intervenir le 28 février 2010 au plus tard. A compter de cette date il sera procédé à la mainlevée du nantissement des titres de la Société Absorbante.

IV. Les motifs et buts qui ont incité les Directoires des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Un actionnariat familial impliqué

Les deux sociétés sont des sociétés holdings de groupes familiaux impliqués depuis plusieurs générations dans l'activité viticole de leur région.

Une complémentarité géographique

Les maisons de négoce ou les propriétés viticoles des deux groupes se complètent en majeure partie : Bourgogne et Nouveau Monde pour Laroche, Sud de la France et bordelais pour JEANJEAN.

L'absorption de LAROCHE permettra à JEANJEAN d'élargir ses zones d'élevage et de production.

Une complémentarité dans les produits

LAROCHE produit principalement du vin blanc issu de ses vignes situées dans la région Appellation Chablis, ainsi que des vins du Nouveau Monde.

La production de LAROCHE en vin blanc viendra compléter et renforcer l'offre en vins blancs de JEANJEAN, sans menacer les produits existants déjà commercialisés par JEANJEAN.

De même, JEANJEAN n'exploite aucune propriété viticole à l'étranger et ne commercialise aucun vin du Nouveau Monde. La production de LAROCHE viendra compléter sa gamme de produits.

Une politique axée vers le haut de gamme

Les deux groupes ont entamé depuis plusieurs années une stratégie visant à proposer des produits haut de gamme.

Le rapprochement avec le groupe LAROCHE, permettra au groupe JEANJEAN d'accélérer sa montée en gamme et ainsi de conforter sa stratégie.

Mise en commun de réseau de distribution

JEANJEAN a mis en place un réseau de distribution significatif en France auprès tant de la grande distribution que de la clientèle traditionnelle et à l'étranger grâce à des relations anciennes avec des distributeurs.

La fusion des deux sociétés permettra :

- Pour le groupe LAROCHE de bénéficier de cette capacité de distribution importante.
- Pour le groupe JEANJEAN d'avoir accès au réseau sélectif et valorisé de LAROCHE à l'international et dans le traditionnel

Synergies et économies

Ce rapprochement permettra de dégager d'importantes synergies commerciales tout en parvenant à réaliser de réelles économies d'échelles et de coûts.

V. Préalablement à la fusion, JEANJEAN SA doit acquérir auprès de Monsieur Michel LAROCHE et / ou de la société LB HOLDING, 224.048 actions LAROCHE SA.

Ces actions seront acquises sur la base d'un prix par action de 13,39 €, valeur retenue pour la réalisation de la présente fusion.

A l'issue de cette acquisition, JEANJEAN détiendra 10,82 % du capital de LAROCHE SA.

Les deux sociétés ont convenu que l'acquisition par JEANJEAN des actions LAROCHE est réalisée sous la double condition résolutoire (1) du vote en faveur de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société LAROCHE SA et (2) de l'absence de procédure collective pouvant concerner toutes les sociétés du groupe LAROCHE (société LAROCHE SA et ses filiales) d'ici la date de l'assemblée générale devant voter la fusion et sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'AMF sur le document de fusion.

Les deux sociétés n'ont aucun dirigeant commun et n'ont signé aucun pacte d'associé ou accord concernant la gestion de LAROCHE.

VI. Les comptes de JEANJEAN SA et de LAROCHE SA utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, à savoir le 31 décembre 2008 pour JEANJEAN SA et le 31 mars 2009 pour LAROCHE SA.

Ces comptes ont été certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par les assemblées générales de chacune des deux sociétés en date du 30 mai 2009 pour JEANJEAN SA et du 16 septembre 2009 pour LAROCHE SA.

VII. A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, JEANJEAN SA procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée autres que la société absorbante.

VIII. Une déclaration annexée aux présentes (**annexe 3**) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 1 action de JEANJEAN SA pour 2,3828 actions de LAROCHE SA.

IX. La répartition du capital des sociétés JEANJEAN et LAROCHE pré fusion et la répartition du capital de la société JEANJEAN post fusion sont décrites en **annexe 4**.

X. Par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 29 juillet 2009, le cabinet Pricewaterhousecoopers a été désigné en qualité de commissaire à la fusion.

ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LAROCHE SA A JEANJEAN SA :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par LAROCHE SA à JEANJEAN SA;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LAROCHE SA A JEANJEAN SA

En vue de la fusion-absorption de la société LAROCHE SA par la société JEANJEAN dans les conditions prévues aux articles L236-1 et suivants du Code de Commerce, Monsieur Michel LAROCHE, agissant au nom et pour le compte de LAROCHE SA, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et JEANJEAN SA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à JEANJEAN SA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Antoine LECCIA, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de LAROCHE SA.

La date d'effet de la fusion est fixée rétroactivement au 1er avril 2009.

I. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

Les deux sociétés ne sont pas liés et sont sous contrôle distinct ; ainsi, conformément au règlement CRC n°2004-01, les actifs seront apportés à leur valeur réelle telle qu'elle est déterminée à l'**annexe 5**. L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 2009, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés :

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS	Montant net en €
Actfs immobilisés	
Immobilisations incorporelles	12 327 757 €
Immobilisations corporelles	5 538 414 €
Immobilisations financières	24 361 274 €
Actif circulant	
Stock	245 863 €
Clients et comptes rattachés	1 987 393 €
Autres créances d'exploitation	3 127 355 €
Disponibilité et valeurs mobilières de placement	282 567 €
Ecart de conversion	1 611 433 €
TOTAL ACTIF	**49 482 056 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par LAROCHE SA à JEANJEAN SA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 mars 2009 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 mars 2009 ressort à :

Provision	5 766 253 €
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4 574 714 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	4 365 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 876 469 €
Dettes fiscales et sociales	711 907 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 347 €
Autres dettes	6 809 246 €
Ecart de conversion	27 170 €
TOTAL PASSIF	**21 771 471 €**

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 mars 2009 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III. ACTIF NET APPORTE

Eléments d'actifs évalués au 31 mars 2009		49 482 056 €
Passif pris en charge à la même date	-	21 771 471 €
Montant de l'actif net apporté		**27 710 585 €**

Aucun élément exceptionnel ne justifie la constatation d'une perte intercalaire autre que celle retenue dans les méthodes de valorisation.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

JEANJEAN SA sera substituée dans le bénéfice ou la charge de tous les engagements hors bilan pris par LAROCHE dont un état est joint en **annexe 6**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à JEANJEAN SA à titre de fusion a été créé par LAROCHE SA.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte au rang des minutes de Maître DOSSA, notaire à Montpellier.

ENONCIATION DES BAUX

Monsieur Michel LAROCHE, ès-qualité et au nom de LAROCHE, déclare que les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs ont été communiqués à JEANJEAN.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L236-1 et suivants du code de Commerce, JEANJEAN sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à LAROCHE au profit de laquelle les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à LAROCHE ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, M. LECCIA engage expressément JEANJEAN à se substituer en totalité à LAROCHE pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

DECLARATION SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Les immeubles décrits en **annexe 7** sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. M. LAROCHE ès-qualités, déclare que ces immeubles sont donnés à titre de garanties hypothécaires conformément à l'état joint en **annexe 8**.

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Dossa, notaire à Montpellier – 5 rue Foch, avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE – JOUISSANCE

JEANJEAN SA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, LAROCHE SA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées depuis le 1er avril 2009 par LAROCHE SA seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à JEANJEAN SA, ladite société acceptant dés maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 mars 2009.

A cet égard, le représentant de LAROCHE SA déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1er avril 2009 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er avril 2009 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, à l'exception d'un mandat de vente signé pour la cession de la participation détenue dans LAROCHE AFRIQUE DU SUD et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er avril 2009 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de LAROCHE SA.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) JEANJEAN SA, société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

10) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

11) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de JEANJEAN SA, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A JEANJEAN SA PAR LAROCHE SA

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par LAROCHE SA s'élève à la somme de 49.482.056 euros.

Le passif pris en charge par JEANJEAN SA au titre de la fusion s'élève à la somme de 21.771.471 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 27.710.585 euros.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à JEANJEAN SA, il devrait être attribué aux ayants droit de LAROCHE SA, 868.717 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune créées par JEANJEAN SA à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 1.737.434 euros.

Cependant, JEANJEAN SA est propriétaire de 224.048 actions de LAROCHE SA en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 94.027 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'actionnaire de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des actionnaires de LAROCHE SA autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 1.845.930 actions, de ladite société, 774.689 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 1 action de JEANJEAN SA pour 2,3828 actions de LAROCHE SA pour un montant total de 1.549.378 €.

Les actionnaires de LAROCHE SA qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société JEANJEAN correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires, étant précisé que la société JEANJEAN s'engage à racheter les titres formant rompus sur demande de leurs titulaires à un prix correspondant à la fraction correspondant du prix de l'action LAROCHE résultant de l'évaluation de LAROCHE lors de la fusion, à savoir 13,39 €.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par JEANJEAN SA seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Conformément aux dispositions de l'article L225-124 du Code de Commerce, les actions nouvelles bénéficieront d'un droit de vote double dans la mesure où les actions LAROCHE remises en échange bénéficieront elles-mêmes d'un tel droit de vote double. Les actionnaires LAROCHE ne perdront pas le bénéfice du délai de détention connu à la date de réalisation de la fusion. Il en sera tenu compte au regard du délai de 4 ans requis par les statuts JEANJEAN.

Par conséquent, au cas où le délai de 4 ans prévu à l'article 27 des statuts de JEANJEAN ne serait pas atteint à la date de réalisation de la fusion, la durée de détention nominative des actions LAROCHE sera assimilée purement et simplement à la durée de détention chez JEANJEAN pour l'attribution du droit de vote double.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par LAROCHE SA, déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont JEANJEAN SA est propriétaire, et la valeur nominale des actions qui seront créées par JEANJEAN SA à titre d'augmentation du capital (soit 1.549.378 €), différence par conséquent égale à 23.161.204 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de JEANJEAN SA et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

Aucune différence ne sera constatée entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions de LAROCHE SA dont JEANJEAN SA est propriétaire et la valeur comptable des mêmes actions dans les livres de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Directoire à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en **annexe 8**, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4) Que les livres de comptabilité de LAROCHE SA feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité de fusion est consenti et accepté sous réserve de la réalisation des deux conditions suspensives qui suivent :

1) obtention du visa de l'AMF sur le document de fusion au plus tard le 30 novembre 2009 ;

2) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de LAROCHE SA, société absorbée;

3) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de LAROCHE SA par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de JEANJEAN SA qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation des conditions suspensives 2 et 3 sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de JEANJEAN SA et de LAROCHE SA.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion est opérée avec un effet rétroactif à la date du 1er avril 2009, les parties invoquent le même effet rétroactif sur le plan fiscal.

Les représentants de LAROCHE SA, société absorbée et de JEANJEAN SA, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du CGI JEANJEAN SA, société absorbante prend les engagements suivants mentionnés à cet article à savoir :

a. Elle doit reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p.100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

JEANJEAN opte pour la seconde solution.

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

JEANJEAN s'engage à :

- déposer au nom et pour le compte de LAROCHE SA la déclaration de résultats de celle-ci dans les 60 jours qui suivront la publication de la fusion dans un journal d'annones légales de la dissolution de la société par l'effet de la présente fusion ;

- joindre à la liasse fiscale de LAROCHE SA l'état de suivi des plus-values conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

PARTICIPATION – CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2008.

DIVERS

Au regard des autres impôts et taxes, d'une façon générale, JEANJEAN SA s'engage à se substituer aux obligations de LAROCHE SA pour le paiement de toute taxe, cotisation, impôt restant éventuellement dû au titre de la fusion.

D'une manière générale, JEANJEAN SA sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de LAROCHE SA.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à JEANJEAN SA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de LAROCHE SA ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par LAROCHE SA à JEANJEAN SA.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître Dossa, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Fait à PARIS
Le 29 septembre 2009

En 8 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
UN pour l'INPI.
et UN pour être ultérieurement déposé au rang des minutes de Maître Dossa notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

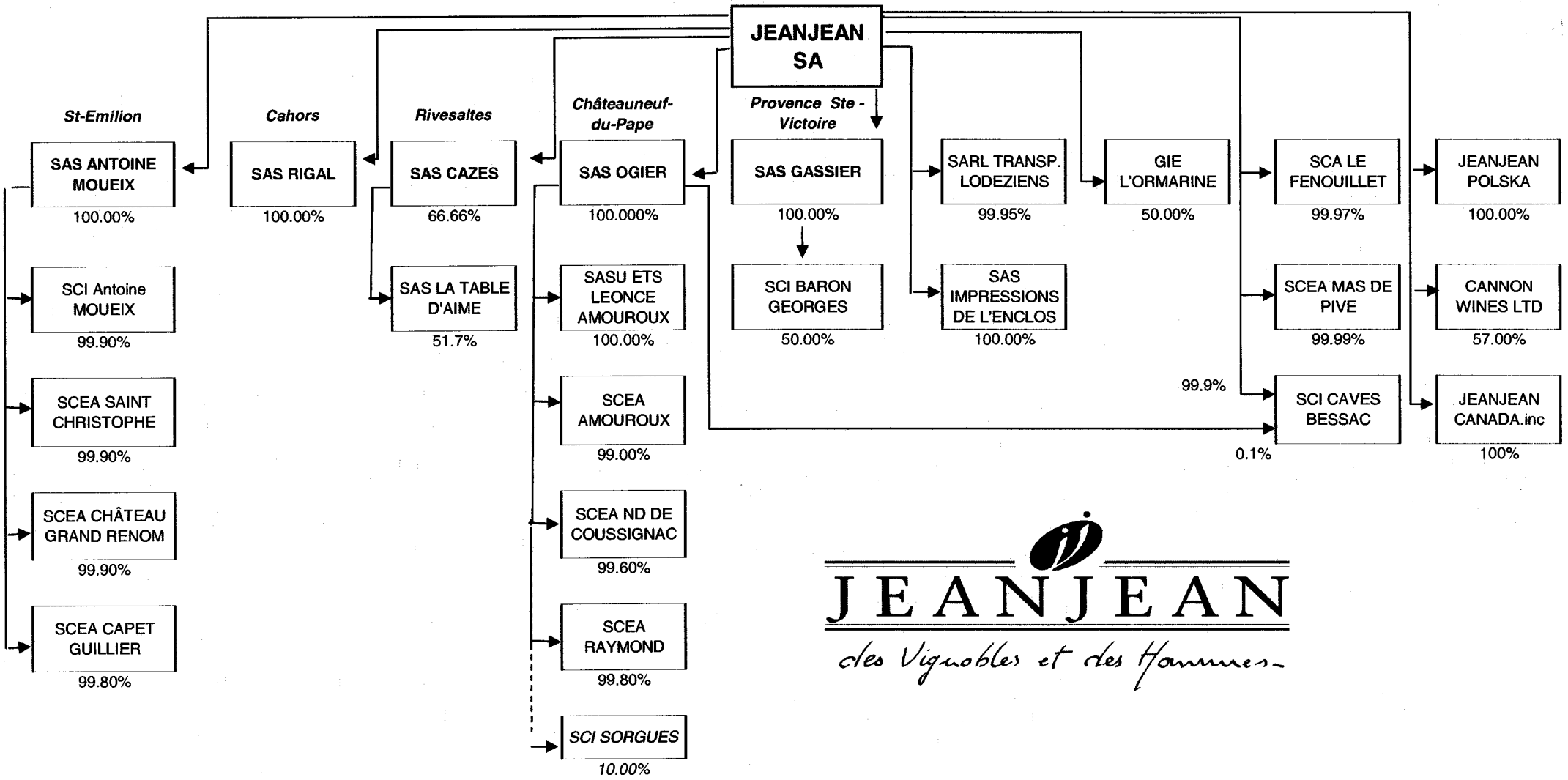
JEANJEAN SA
Monsieur Antoine LECCIA

LAROCHE SA
Monsieur Michel LAROCHE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : organigramme du groupe JEANJEAN
Annexe 2 : organigramme du groupe LAROCHE
Annexe 3 : Méthodes d'évaluation utilisées et motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux
Annexe 4 : Répartition du capital
Annexe 5 : Méthode des valorisations des éléments d'actifs et de passifs apportés
Annexe 6 : Etat des engagements hors bilan de LAROCHE SA
Annexe 7 : Liste de l'immobilier apporté et des hypothèques
Annexe 8 : Etat d'endettement et des hypothèques

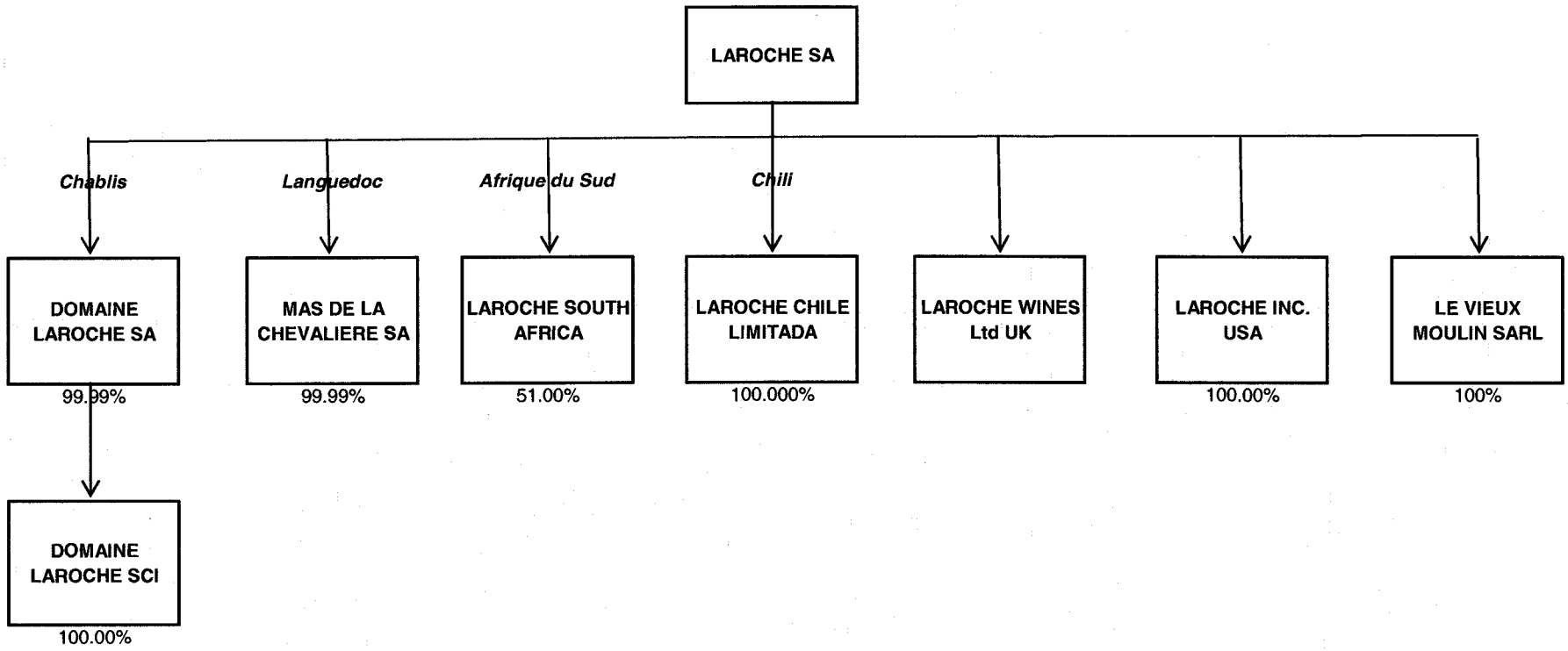
Annexe 1 : ORGANIGRAMME JURIDIQUE



JEANJEAN

des Vignobles et des Hommes

Annexe 2 : ORGANIGRAMME JURIDIQUE



Annexe 3 : Critères et méthodes d'évaluation des sociétés JEANJEAN et LAROCHE utilisés pour la détermination du rapport d'échange

Afin de déterminer la parité de 1 action JEANJEAN contre 2,3828 actions LAROCHE retenue dans le cadre de cette fusion absorption de LAROCHE par JEANJEAN, les deux groupes ont été valorisés par le cabinet RICOL, LASTEYRIE & ASSOCIES qui a utilisé les méthodes suivantes :

1. **Méthode intrinsèque, retenue à titre principal : actualisation des flux futurs de trésorerie** issus des plans d'affaires des managements respectifs (méthode des « *Discounted Cash Flows* »-DCF)

 - La valeur des groupes est appréhendée par somme des parties : valorisation autonome de chacune des maisons et des holdings, puis sommation des valeurs pour obtenir la valeur d'entreprise du groupe

 - La valeur d'entreprise de chaque maison correspond à la somme:

 - Des flux de trésorerie actualisés sur la durée du plan ;

 - De la valeur terminale actualisée, déterminée selon la formule de Gordon-Shapiro. Après échange avec le management, le flux terminal a fait l'objet d'une modélisation : niveau de marge, capex, variation de BFR

 - La valeur des fonds propres (valeur de titres) correspond à la valeur d'entreprise groupe, diminuée de l'endettement net consolidé retraité des éléments hors exploitation

 - Des hypothèses financières homogènes pour l'évaluation des deux groupes ont été retenues :

 - Le taux d'actualisation correspond au coût moyen pondéré du capital (CMPC), déterminé sur la base de bêtas et de la structure financière moyenne de l'échantillon des comparables boursiers, en distinguant les maisons haut de gamme (échantillon intégrant des comparables champenois) et les autres (échantillon sans comparables champenois)

 - La croissance perpétuelle est estimée à partir des caractéristiques et de la dynamique propres à chaque maison

- Afin de mieux appréhender les spécificités stratégiques de chacun des groupes, deux scenarii ont été mis en œuvre :

 - Scénario 1 : la valeur des vignobles exploités est incluse dans la valeur d'entreprise

 - Scénario 2 : la valeur des vignobles significatifs pour lesquels le rendement de marché est sensiblement inférieur au taux d'actualisation (Chablis, Château neuf-du-Pape et Saint-Emilion) est isolée, dans une approche « *Op Co / Prop Co* » (les vignobles en pleine propriété sont considérés affermés à l'exploitation, dont la marge est ajustée d'un fermage à la valeur de marché ; la valeur des terres affermées est ajoutée à la valeur d'entreprise de l'activité opérationnelle, moyennant un abattement de 30% par rapport à la valeur d'une terre équivalente libre)

- Une vérification de cohérence consistant à recalculer la marge normative implicite des deux groupes découlant de leurs valeurs d'entreprise respectives (utilisation du modèle « à l'envers ») a été réalisée.

2. Actif net réévalué

- Outre les actifs hors exploitation déjà pris en compte, les actifs à réévaluer sont les vignobles, les baux ruraux, les marques et fonds de commerce et les équipements

- Afin de procéder aux réévaluations, le modèle DCF a été utilisé (scénario 1) : il permet d'appréhender au mieux la valeur des marques, fonds de commerce et équipements. En revanche, cette méthode ne permet pas de prendre en compte la valeur vénale des baux ruraux détenus par chacun des deux groupes. Il convient de souligner que les seuls baux ruraux détenus dans des vignobles au rendement distinctif identifiés dans le scénario 2 ci-dessus (Chablis, Château neuf-du-Pape et Saint-Emilion) présentent une valeur vénale significative

- Afin de mettre en évidence la valeur des baux, l'exploitation de chacun des deux groupes a été placée dans une situation de négociant pur, de telle sorte que les terres et les baux ruraux détenus puissent être considérés comme libres à la vente : la marge d'exploitation est retraitée afin de remplacer le coût d'entretien du vignoble et de production des vins de domaine, par un coût d'achat auprès des viticulteurs, à la valeur de marché pour des qualités équivalentes

- Les vignobles détenus en pleine propriété à Chablis, Château neuf-du-Pape et Saint-Emilion et les baux ruraux portant sur des terres similaires sont revalorisés comme suit :

 - Les vignobles sont pris en compte à la valeur vénale, sans décote, considérant qu'ils sont libres à la vente puis que l'exploitation est réputée acheter la matière première sur le marché

 - La valeur vénale des baux est considérée égale à 30% de la valeur des terres (valeur libre) sur lesquels ils portent, de telle sorte que « valeur de la terre affermée + valeur du bail rural = valeur de la terre libre », soit 70%(1) + 30% = 100%

3. **Méthodes analogiques, retenues à titre de recoupement lorsqu'elles sont exploitables :**

 - Référence aux **multiples observés sur des sociétés cotées jugées comparables**

 - Référence aux **multiples observés sur des transactions significatives** intervenues récemment sur des sociétés, cotées ou non, jugées comparables

 - Transactions observées sur le secteur depuis 2003, selon l'accessibilité des informations

Sur la base de la moyenne arithmétique des valeurs mini et maxi des méthodes ci-dessus décrites et après discussion et négociation entre les Parties :

- la société JEANJEAN a été valorisée à 67.538.889 € pour 2.117.339 titres (les 119.410 actions détenues en auto contrôle n'ont pas été valorisées et n'ont pas été retenues dans le calcul de la parité)

- la société LAROCHE a été valorisée à 27.710.585 € pour 2.069.978 titres.

* * *

Annexe 4 : Répartition du capital pré et post fusion

JEANJEAN pré fusion

SIO	1 585 733	70.89%
Famille JEANJEAN	50 534	2.26%
Management	85 250	3.81%
Public	395 822	17.70%
Autocontrôle	119 410	5.34%
Total	2 236 749	100.00%

LAROCHE pré fusion

LB HOLDING	796 400	38.47%
Famille LAROCHE	340 408	16.45%
FCP LAROCHE	4 700	0.23%
Public	928 470	44.85%
Total	2 069 978	100.00%

JEANJEAN post fusion

SIO	1 585 733	52.66%
Famille JEANJEAN	50 534	1.68%
Management	85 250	2.83%
Autocontrôle	119 410	3.97%
LB HOLDING (1)	287 215	9.54%
Famille LAROCHE (1)	95 847	3.18%
FCP LAROCHE	1 972	0.07%
Public	785 477	26.08%
Total	3 011 438	100.00%

1 : l'acquisition des 224.048 actions Laroche par Jeanjean SA devant intervenir préalablement à la fusion, a été répartie, pour les besains de cette présentation de la répartition du capital, à égalité entre LB HOLDING et la Famille Laroche

Annexe 5 : Méthode d'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés

L'actif et le passif apportés sont ceux inscrits dans les comptes de LAROCHE au 1er avril 2009. Ils correspondent aux actifs et passifs figurant au bilan de la société à la clôture de l'exercice 31 mars 2009, après réévaluation à leur valeur réelle des éléments d'actifs et de passifs.

La valeur réelle des éléments d'actifs et de passifs appréciée à la date de fusion correspond :

- Pour les éléments incorporels autres que la marque : à la valeur nette comptable représentative de la valeur vénale
- Pour la marque : à sa valeur vénale
- Pour les terres : à sa valeur de marché correspondant à la valeur vénale
- Pour les autres éléments corporels : à la valeur nette comptable représentative de la valeur vénale
- Pour les titres de participation : à leur juste valeur correspondant à leur valeur vénale
- Pour les autres actifs : à leur juste valeur

Le passif pris en charge correspond au montant des dettes et des provisions pour risques et charges figurant au bilan de l'exercice clos le 31 mars 2009, majoré d'une provision pour impôt.

* * *

ENGAGEMENTS DE CREDIT-BAIL

Rubriques	*Terrains*	*Constructions*	*Matériel outillage*	*Autres immobilisations*	*Total*
VALEUR D'ORIGINE				**849 421**	**849 421**
AMORTISSEMENTS					
Cumul exercices antérieurs				343 897	343 897
TOTAL				**343 897**	**343 897**
VALEUR NETTE				**505 524**	**505 524**
REDEVANCES PAYEES					
Cumul exercices antérieurs				351 642	351 642
Exercice en cours				206 524	206 524
TOTAL				**558 166**	**558 166**
REDEVANCES A PAYER					
A plus d'un an et moins de 5 ans				373 217	373 217
TOTAL				**373 217**	**373 217**
VALEUR RESIDUELLE				**17 610**	**17 610**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Rubriques		*Montant hors bilan*
Effets escomptés non échus		
Avals et cautions		306 120
Engagements en matière de pension		75 886
Autres engagements donnés		**9 274 949**
Caution bancaire donnée à la SA Mas La Chevalière	4 340 000	
Caution bancaire donnée à la SA Domaine Laroche	2 175 000	
Caution Bancaire donnée à la filiale LAROCHE CHILE LIMITIDA	150 000	
Matériels en crédit-bail + nantissement de créances FACTOREM	2 315 857	
Intérêts à courir sur emprunts LMT	294 092	
TOTAL		**9 656 955**

Annexe 7

ID Parcelle	Cadastre							Année Plantation	Surfaces Vigne
	Sté	Parcelle Cadast.	Commune	Propriétaire	Nature Cadast.	Lieudit	Appelation		
2	2	A 477	CHABLIS	LAROCHE	1	95	CLOS	1969	0.4139
3	2	A 478	CHABLIS	LAROCHE	1	95	CLOS	1969	0.3400
4	2	A 479P	CHABLIS	LAROCHE	1	95	CLOS	1987	0.3179
5	2	A 479P	CHABLIS	LAROCHE	1	95	CLOS	1964	0.0444
36	2	AB46	BEINES	LAROCHE	1	133	CHABLIS	1977	0.1950
163	2	E 101	CHABLIS	LAROCHE	1	57	MONTMAINS	1986	0.8529
185	2	F 2147	CHABLIS	LAROCHE	1	58	VAILLONS	1970	0.1635
186	2	F 2148	CHABLIS	LAROCHE	1	58	VAILLONS	1970	0.2140
248	2	F 773	CHABLIS	LAROCHE	1	58	VAILLONS	1970	0.0452
249	2	F 774	CHABLIS	LAROCHE	1	58	VAILLONS	1970	0.0700
259	2	F 913	CHABLIS	LAROCHE	1	58	VAILLONS	1970	0.4132
260	2	F 915	CHABLIS	LAROCHE	1	58	VAILLONS	1970	0.3169
187	2	F 242	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1969	0.1889
188	2	F 245	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1969	0.0818
189	2	F 246	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1969	0.1158
190	2	F 247	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1969	0.1360
191	2	F 248	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1969	0.2832
192	2	F 249	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1969	0.2030
193	2	F 250	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1969	0.0625
194	2	F 253	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1964	0.1243
195	2	F 254	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1964	0.2641
196	2	F 255	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1950	0.1752
197	2	F 256	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1964	0.2542
198	2	F 260	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1964	0.0760
199	2	F 261	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1964	0.1603
255	2	F 870	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1902	0.0211
256	2	F 873	MALIGNY	LAROCHE	1	10	FOURCHAUME	1902	0.0175
340	2	ZD 213	MALIGNY	LAROCHE	1	56	FOURCHAUME	1986	0.2796
1030	2	A 200	CHABLIS	LAROCHE	1	14	BOUGROS	2004	0.3108
321	2	R 807	CHABLIS	LAROCHE	1	15	BLANCHOT	1986	0.4219
TOTAL									**6.5631**

Annexe 8

N° d'ordre	Parcelles hypothéquées	Créanciers	Montant principal	Accessoire	Date extrême d'effet
14	A 477 à A 479 - E101 - F773 à F774 - F913 - F915 - F2147 à F 2148 - A200 - R807 - ZD 213 - F242 - F245 à F 250 - F 253 à F256 - F 260 à F 261 - F870 - F873	Natexis	450 000 €	90 000 €	21 juillet 2014
15		Banque Populaire Bourgogne Franche Comté	750 000 €	150 000 €	21 juillet 2014
16		CRCAM Champagne Bourgogne	500 000 €	100 000 €	21 juillet 2014
17		CALYON	500 000 €	100 000 €	21 juillet 2014
18		BNP PARIBAS	700 000 €	140 000 €	21 juillet 2014
19		Banque PALATINE	450 000 €	90 000 €	21 juillet 2014
20		SOCIETE GENERALE	350 000 €	70 000 €	21 juillet 2014
21		Société Nanceienne Varin Bernier	500 000 €	100 000 €	21 juillet 2014
22		Banque de l'économie du commerce et de la monétique	450 000 €	90 000 €	21 juillet 2014
23		Fortis	750 000 €	150 000 €	21 juillet 2014
24		Crédit coopératif	1 000 000 €	200 000 €	21 juillet 2014
25		BNP PARIBAS	464 000 €	34 860 €	31 décembre 2012
26		Société générale	321 300 €	24 098 €	31 décembre 2012
27		Crédit Lyonnais	53 200 €	3 990 €	31 décembre 2012
28		Forttis	247 800 €	18 585 €	31 décembre 2012
29		Banque PALATINE	234 500 €	17 588 €	31 décembre 2012
30		CRCAM Champagne Bourgogne	334 250 €	25 069 €	31 décembre 2012
31		Banque CIC EST	348 250 €	26 119 €	31 décembre 2012
32		Banque de l'économie du commerce et de la monétique	147 700 €	11 078 €	31 décembre 2012
33		Société bordelaise de crédit industriel et commercial	299 950 €	22 496 €	31 décembre 2012
34		Banque Populaire Bourgogne Franche Comté	248 500 €	18 638 €	31 décembre 2012
35		Banque Populaire du sud	436 800 €	32 760 €	31 décembre 2012
36		Crédit coopératif	270 900 €	20 318 €	31 décembre 2012
37		Natixis	92 050 €	6 904 €	31 décembre 2012

DEBITEUR Imprimer

LAROCHE
317 356 574 R.C.S. AUXERRE
Adresse : L'OBEDIENCERIE 22 RUE LOUIS BRO 89800 CHABLIS

Pour recevoir un état d'endettement délivré et certifié par le greffier

Courrier

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	28/09/2009	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	28/09/2009	-
Protêts	Néant	28/09/2009	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	28/09/2009	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	28/09/2009	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	28/09/2009	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	28/09/2009	-
Déclarations de créances	Néant	28/09/2009	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	10	28/09/2009	-
Publicité de contrats de location	7	28/09/2009	1 080 139,00 €
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	28/09/2009	-
Gage des stocks	Néant	28/09/2009	-
Warrants	Néant	28/09/2009	-
Prêts et délais	Néant (sous réserve)	28/09/2009	-
Biens inaliénables	Néant	28/09/2009	-

LAROCHE
317 356 574 R.C.S. AUXERRE
Adresse : L'OBEDIENCERIE 22 RUE LOUIS BRO 89800 CHABLIS

Imprimer

OPERATIONS DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE

Ces données sont à jour en date du 28/09/2009

Inscription du 24 août 2005 *Numéro 51567*

Au profit de : CM-CIC BAIL
CEDEX 02 12 RUE GAILLON PARIS 75007 PARIS

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2005CB0587. ***
OBSERVATIONS : MENTION DU 24/08/2005 : 1 PASSAT BREAK BUSIN.LINE2 TDI 130 ND CV 1 VOLKS- WAGEN - WVWZZZ3BZ5E108897

Inscription du 24 août 2005 *Numéro 51568*

Au profit de : CM-CIC BAIL
CEDEX 02 12 RUE GAILLON PARIS 75007 PARIS

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2005CB0588. ***
OBSERVATIONS : MENTION DU 24/08/2005 : 1 PASSAT BREAK EMBASSY TDI 130 VOLKSWAGEN WVWZZZ3BZ5E161747

Inscription du 16 septembre 2005 *Numéro 51706*

Au profit de : SOGELEASE FRANCE
59 AVENUE DE CHATOU RUEIL-MALMAISON 92500 RUEIL-MALMAISON

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2005CB0655. ***
OBSERVATIONS : MENTION DU 16/09/2005 : AUDI A4 TDI N.561722

Inscription du 25 septembre 2006 *Numéro 54162*

Au profit de : CM-CIC BAIL
CEDEX 02 12 RUE GAILLON PARIS 75007 PARIS

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2006CB0660. ***
OBSERVATIONS : MERCEDES CLASSE R320 WDC2510221A0352228

Inscription du 18 décembre 2006 *Numéro 54637*

Au profit de : SOGELEASE FRANCE
59 AVENUE DE CHATOU RUEIL-MALMAISON 92500 RUEIL-MALMAISON

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2006CB0880. ***
OBSERVATIONS : MENTION DU 18/12/2006 : AUDI A6 WAUZZZ4F07N056191

Inscription du 22 janvier 2007 *Numéro 54928*

Au profit de : CM-CIC BAIL
CEDEX 02 12 RUE GAILLON PARIS 75007 PARIS

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2007CB0059. ***
OBSERVATIONS : 1 VP VW EOS 2.0 TDI 140 CH WVWZZZ1FZ7V026146

Inscription du 06 mars 2007 *Numéro 55310*

Au profit de : CM-CIC BAIL
CEDEX 02 12 RUE GAILLON PARIS 75007 PARIS

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2007CB0182. ***
OBSERVATIONS : 1 VP PEUGEOT 407 SW 2.0HDI 136 VF36ERHRH21587430

Inscription du 03 octobre 2007 *Numéro 58821*

Au profit de : CM-CIC BAIL
CEDEX 02 12 RUE GAILLON PARIS 75007 PARIS

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2007CB0725. ***
OBSERVATIONS : 1 VP VOLKSWAGEN TOUAREG 3,0 V6 TDI 225 CV WVGZZZ7L Z8022129

Inscription du 20 juin 2008 *Numéro 58095*

Au profit de : CM-CIC BAIL
CEDEX 02 12 RUE GAILLON PARIS 75007 PARIS

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2008CB0405. ***
OBSERVATIONS : 1 VP PEUGEOT 2007 SW PREMIUM OUTDOOR 1.6 HDI 16V 1 10CH FAP VF3W

U9HZC34407579

Inscription du 22 août 2008 *Numéro 58447*

Au profit de : CM-CIC BAIL
CEDEX 02 12 RUE GAILLON PARIS 75007 PARIS

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2008CB0562. ***
OBSERVATIONS : VP PEUGEOT 308 PREMIUM 1.6HDI 110 FAP BVM6 B.LION 6CV VF34C9HZH5 5291870

PUBLICITE DE CONTRATS DE LOCATION

Ces données sont à jour en date du 28/09/2009

Inscription du 03 juin 2005 *Numéro 50973*

Date fin de contrat :
Au profit de : FRANFINANCE LOCATION
59 AVENUE DE CHATOU RUEIL-MALMAISON 92500 RUEIL-MALMAISON

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2005CL0244. ***
OBSERVATIONS : MENTION DU 03/06/2005 : DIVERS MATERIEL INFORMATIQUE SELON COPIE FACTURE ECS N. 2005 0021 604 DUE 31.03.2005

Inscription du 19 août 2005 *Numéro 51538*

Date fin de contrat :
Au profit de : FRANFINANCE LOCATION
59 AVENUE DE CHATOU RUEIL-MALMAISON 92500 RUEIL-MALMAISON

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2005CL0355. ***
OBSERVATIONS : MENTION DU 19/08/2005 : DIVERS MATERIEL INFORMATIQUE SELON FACTURE ECS N. 20050043974 DU 30/06/2005. LIEU UTILISATION : 22 RUE LOUIS BRO 89800 CHABLIS

Inscription du 04 août 2007 *Numéro 56338*

Montant de la créance : 562 229,00 EUR
Date fin de contrat :
Au profit de : BNP PARIBAS LEASE GROUP
LE METROPOLE LA DEFENSE 46-52 RUE ARAGO PUTEAUX 92800 PUTEAUX

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2007CL0227. ***
OBSERVATIONS : EQUIPEMENT MICRO INFORMATIQUE MARQUE:MULTI-MARQUES SERIE:/ FAC 20070042782 DU 29/06/2007 CHEZ SA ECS EUROPE COMPUTER SYSTEM ES

Inscription du 19 janvier 2008 *Numéro 57199*

Montant de la créance : 517 910,00 EUR
Date fin de contrat :
Au profit de : BNP PARIBAS LEASE GROUP
LE METROPOLE LA DEFENSE 46-52 RUE ARAGO PUTEAUX 92800 PUTEAUX

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2008CL0015. ***
OBSERVATIONS : EQUIPEMENT MICRO INFORMATIQUE MARQUE:MULTI-MARQUES SERIE:. FAC 20070085887 DU 26/12/2007 CHEZ SA ECS EUROPE COMPUTER SYSTEM ES

Inscription du 14 avril 2008 *Numéro 57747*

Date fin de contrat :
Au profit de : LOREQUIP BAIL (BANQUE POPULAIRELORRAINE
3 RUE FRANCOIS DE CUREL METZ 57021 METZ CEDEX

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2008CL0092. ***
OBSERVATIONS : MENTION DU 14/04/2008 : 1 CONFIGURATION INFORMATIQUE IBM ISERIES

Inscription du 16 juin 2008 *Numéro 58073*

Date fin de contrat :
Au profit de : NATIXIS LEASE
4 PLACE DE LA COUPOLE CHARENTON-LE-PONT 94676 CHARENTON-LE-PONT CEDEX

Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2008CL0141. ***
OBSERVATIONS : WVWZZZ1KZ8M307386 1 VEHICULE VOLKSWAGEN GOLF SW CO NFORT

Inscription du 02 septembre 2008 *Numéro 58486*

Date fin de contrat :
Au profit de : LOREQUIP BAIL (BANQUE POPULAIRELORRAINE
3 RUE FRANCOIS DE CUREL METZ 57021 METZ CEDEX
Biens concernés : NUMERO D'INSCRIPTION AU GREFFE : 2008CL0183. ***
OBSERVATIONS : MENTION DU 02/09/2008 : 1
IMPRIMANTE HT LASERJET

GAGES DES STOCKS

Les inscriptions de gage des stocks concernant les personnes physiques (y compris les commerçants) sont prises au Greffe compétent au titre de leur domicile personnel. Pour un commerçant, nous vous invitons à consulter son adresse personnelle dans l'extrait du registre du commerce pour vous assurer qu'il n'y a pas lieu d'interroger un autre Greffe.

PRETS ET DELAIS

Cet état révèle les seules inscriptions de Prêts et délais inscrites au Greffe à partir du 01/05/2006